

N° 7679²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction de mesures temporaires relatives à
l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de
la lutte contre le Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.10.2020)

Par sa lettre du 12 octobre 2020, Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à créer temporairement la possibilité pour le Ministre ou son délégué d'organiser les réunions d'informations avec la population en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et de moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive.

Les réunions d'information obligatoires prévues par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, telle la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol, pourraient se tenir totalement ou partiellement en l'absence de la population intéressée qui aurait la possibilité d'assister et de participer aux réunions d'information par visioconférences. En pratique, les réunions seraient transmises en direct par des applications qui permettraient un échange interactif et en direct entre l'ensemble des participants via internet.

Bien que cette mesure ne soit que temporaire (applicable jusqu'au 31 décembre 2020) et s'inscrire dans la logique de la limitation des contacts sociaux directs dans le contexte de la lutte contre la pandémie du Covid-19, la Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs sur le fait que la question de la protection des données personnelles n'est pas toisée et que l'usage qui est fait des données personnelles des internautes varie fortement en fonction des applications utilisées. Outre le fait d'informer la population de l'outil utilisé, des modalités d'inscription et d'accès, il faudra donc également faire mention du traitement des données personnelles.

*

A l'exception de la remarque formulée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 octobre 2020

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

